

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-40x-00424 Référence de la demande : n°2020-00424-041-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38510 - Courtenay.

Bénéficiaire : - SARL BRUNO BORDEL

MOTIVATION ou CONDITIONS

La qualité de l'état initial est satisfaisant pour la flore et les vertébrés. Il est par contre très lacunaire pour le groupe des invertébrés, ce qui n'est pas acceptable pour un état initial d'étude d'impact. Seule une espèce de Rhopalocère et deux espèces d'odonates ont été contactées. Le passage d'un entomologiste est nécessaire pour rechercher les espèces à enjeu éventuellement présentes sur le site. Le groupe des orthoptères et certains coléoptères patrimoniaux doivent également être recherchés.

La destruction de milieux est compensée par de la gestion de milieux boisés déjà existants. Elle implique certains engagements pour la commune. Toutefois, la modalité contractuelle présentée ne nous paraît pas pouvoir garantir que les équipes successives administrant la commune soient en mesure d'en conserver la connaissance pendant 90 ans. Pour cela, un acte notarié serait souhaitable. Nous recommandons donc très fortement au maître d'ouvrage la signature d'une Obligation Réelle Environnementale, qui peut être bipartite ou tripartite.

Le dossier ne présente pas le réaménagement de la carrière après exploitation. L'arrivée d'espèces favorisées par la carrière comme le Guêpier d'Europe doit être anticipée et son maintien prévu après exploitation. Pour les autres zones, un engagement de restauration écologique doit être pris. C'est l'engagement vis-à-vis de cette réversibilité qui rend acceptable de n'avoir que des mesures compensatoires sur des milieux déjà riches et ne nécessitant probablement pas d'action urgente.

Enfin, la loi impose de rechercher une absence de perte nette de biodiversité. Pour cela, les sites attendus pour servir de mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un premier inventaire avant le dépôt de la demande de dérogation espèces protégées. Cela est indispensable pour estimer les gains attendus et pour orienter les mesures de gestion en fonction des espèces présentes.

Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et réexaminera ce dossier lorsqu'il sera complet, après la prochaine saison d'inventaire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 janvier 2021

Signature :

